

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7937 du 12 janvier 2012

A.203.010/XI-18.572

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. NIANG, avocat,
avenue de l'Observatoire 112
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (lire : *la cassation*) de la décision n° 69.893 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 novembre 2011 (n° de rôle 53.889/V), et dont le requérant, selon ses dires, n'aurait pris connaissance que le 5 décembre suivant;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée rejette, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête du requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, après avoir constaté que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 novembre 2011»;

Considérant que le requérant soulève, à titre de moyen de cassation, la violation de l'article 39/59, § 2, précité; qu'il explique qu'ayant élu domicile au cabinet de son conseil et celui-ci étant à l'étranger, il ne pouvait pas être informé de l'audience du 10 novembre 2011 et y être présent, tandis que son avocat, à l'étranger, ne pouvait pas davantage avoir connaissance de la convocation à l'audience et se faire représenter; que le requérant conclut qu'il s'agit là d'une situation de force majeure au défaut à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la convocation pour l'audience du Conseil du contentieux des étrangers a été valablement envoyée à l'adresse indiquée par le requérant comme domicile élu, en l'occurrence le cabinet de son précédent avocat, et que celui-ci a informé le président de la V^e chambre du Conseil qu'il n'avait plus aucune instruction de son client et qu'il ne se présenterait dès lors pas à l'audience du 10 novembre;

Considérant qu'à l'évidence, les circonstances invoquées dans la requête ne constituent pas un cas de force majeure, seule hypothèse dans laquelle la présomption établie par la disposition précitée de l'article 39/59 pourrait être renversée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT